Recours contre le jugement sur dettes/coupure prononcé par un juge de paix

Usager présent ou représenté à l'audience

Usager absent ou non représenté à l'audience

Jugement contradictoire

Jugement par défaut

Jugement susceptible d'exécution forcée (« exécutoire par provision »)

- la coupure peut avoir lieu (dans le respect de la procédure fixée par les ordonnances)

Un recours en appel est-il possible ?

Oui, si le montant est > 2000€

Oui si :
- le montant demandé à l'usager est > 2000€ (ex : dettes eau/énergie) ou
- la valeur du litige est indéterminée (ex : ôte de limiteur)

Non, si le montant demandé à l'usager est < 2000€

Appel devant le Tribunal de 1ère Instance

Appel devant le Tribunal de 1ère Instance

Opposition possible devant le juge de paix

Recours non-suspensif

- Même si le recours est introduit, la coupure peut avoir lieu (dans le respect de la procédure fixée par les ordonnances)

Recours suspensif

- Suspension de l'exécution du 1er jugement pendant toute la procédure de recours (la coupure ne peut pas avoir lieu), sauf si le jugement a déjà été exécuté au moment d'introduire le recours.